



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° DP 015 092 25 00031

date de dépôt : 27 octobre 2025

demandeur : Mairie de Lanobre, représenté par monsieur Lorenzo Pascal

pour : la réhabilitation de la salle des fêtes, le remplacement de menuiserie, la recomposition des façades, la création de préaux, la pose de panneaux photovoltaïques et la réfection de l'autre versant de la toiture

adresse terrain : 137 rue des Peupliers, à Lanobre (15270)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanobre**

Le maire de Lanobre,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 octobre 2025 par Mairie de Lanobre, représenté par monsieur Lorenzo Pascal demeurant 150 place de l'église, Lanobre (15270);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhabilitation de la salle des fêtes, le remplacement de menuiserie, la recomposition des façades, la création de préaux, la pose de panneaux photovoltaïques et la réfection de l'autre versant de la toiture ;
- sur un terrain situé 137 rue des Peupliers, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 27 octobre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 20 novembre 2025.

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Lanobre, le 24 NOV. 2025

Le maire

Pascal Lorenzo



24 NOV. 2025

Transmis au demandeur le (à compléter par la mairie)

Observation :

La présente autorisation ne préjuge pas du respect du projet au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il relèvera de la responsabilité du titulaire de la présente autorisation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article précité.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.